

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 07 663

Mis en ligne le *M.12.7.1.2024*

ARRETE PERMANENT
MISE EN SERVICE DE FEUX TRICOLORES SORTIE CASERNE POMPIERS
ROUTE DE BAGNÈRES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du SDIS65, relative à la mise en service de feux tricolores pour gérer la sortie des véhicules d'urgence de la caserne des pompiers située route de Bagnères.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules, afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

De façon permanente, les services d'urgence du SDIS65 sont autorisés à utiliser les feux tricolores situés route de Bagnères et rue des coquelicots au niveau de la caserne des pompiers afin de faciliter les sorties des véhicules. Cette autorisation n'est valable uniquement qu'en cas d'urgence.

Article 2 - Circulation

En fonction des besoins du service, les pompiers pourront basculer les feux tricolores au rouge afin de permettre la sortie des véhicules de secours partant en interventions en toute sécurité.

Article 3 – Stationnement

De façon permanente, le stationnement est interdit sur la route de Bagnères sur 50 m de part et d'autre de la sortie de la caserne des pompiers afin de ne pas gêner la visibilité des véhicules de secours voulant sortir de la caserne des pompiers.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours


Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 7 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 Juillet 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le	
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input checked="" type="checkbox"/> Par mail envoyé le 10 juillet 2024	
Je soussigné(e).....	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	